

## RÈGLEMENT (CE) N° 467/96 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1996

concernant l'exemption de certaines régions de l'Espagne du gel de terres  
extraordinaire pour la campagne 1996/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que, en cas de conditions climatiques exceptionnelles, qui ont pour effet de faire tomber les rendements des cultures arables à un niveau très inférieur à la normale et de causer un dépassement de la superficie de base de la région en cause, les producteurs de ladite région peuvent être exemptés de l'obligation du gel extraordinaire non rémunéré;

considérant que la sécheresse sévissant depuis de nombreux mois en Espagne a entraîné une telle réduction des rendements dans certaines régions; que cette sécheresse constitue une situation qui justifie l'exemption totale du gel extraordinaire dans les régions de l'Espagne ayant connu un dépassement de la superficie de base;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les producteurs de cultures arables dans les régions dites «Secano» des communautés autonomes de l'Aragón, de Castilla y León et País Vasco ainsi que dans les régions dites «Regadío» de tout le territoire national espagnol sont exemptés du gel extraordinaire des terres au titre de la campagne 1996/1997 visées à l'article 2 paragraphe 6 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1765/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5.